



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 20/01/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Pelgar Brodifacoum Appât en Flocons est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 31/01/2014, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

PELGAR INTERNATIONAL LTD
Unit 13 Newman Lane Alton
GB GU34 2QR HAMPSHIRE
Numéro de téléphone: 0044/1428722250 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Pelgar Brodifacoum Appât en Flocons
- Numéro d'autorisation: 5098B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o appât sur grains
- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|--|
| Brodifacoum (CAS 56073-10-0): 0.0050 % |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :



14 Rodenticides

Produit destiné à lutter contre les rats et souris. Cette préparation ne peut être utilisée que dans des bâtiments fermés et pour lutter contre les organismes cibles qui vivent principalement à l'intérieur des bâtiments et qui y rassemblent leur nourriture. L'usage dans des lieux ouverts (hangars, plein air,...) est interdit. Exclusivement destiné à un usage professionnel.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:
 - o Pour usage professionnel :

| Code | Description |
|--------|---|
| S24 | Eviter le contact avec la peau |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |
| S2 | Conserver hors de portée des enfants |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |
| S45 | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette) |
| S36/37 | Porter un vêtement de protection et des gants appropriés |
| S60 | Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux |

Description

Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1
Se laver soigneusement les mains après travail , avant le repas ou avant de fumer
Les rongeurs morts doivent être enlevés des lieux et être incinérés ou enterrés
Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d'identifier le produit

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Placer l'appât dans les endroits où se trouvent des signes d'activité des rongeurs. Déposer suffisamment d'appâts pour contrôler toute la zone infestée. Inspecter les appâts après 3 ou 4 jours et remplacer ceux qui ont été consommés par les rongeurs ou ceux qui ont été endommagés par l'eau ou salis. Rechercher, récupérer et détruire les cadavres de rongeurs. Après traitement , retirer tous les restes d'appât et leurs conteneurs. Pour les infestations de rats, utiliser 20 à 50 grammes d'appât à chaque point , pour les infestations de souris, utiliser 5 à 15 grammes d'appât à chaque point.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.



- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Exclusivement destiné à un usage professionnel

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 31/12/1998
Prolongé le 21/12/2001
Prolongé administrativement le 15/01/2004
Prolongé et modifié le 08/02/2006
Prolongé le 07/03/2007
Renouvelé le 03/12/2008
Prolongé le 21/05/2010
Modifié le 11/04/2011
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

16/02/2012 18:34:21